Arrêté municipal notifié à l'intéressé ou affiché le :

ARRETE MUNICIPAL n°99/2026

Battue administrative aux sangliers – mardi 3 novembre 2026

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de Madame GUILBAUD Isabelle, Lieutenant de louveterie, en date du 28 octobre 2026,

Considérant la nécessité d'organiser une battue administrative aux sangliers le mardi 3 novembre 2026 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

ARRETE

Article 1 : **La circulation sera interdite, à toute personne étrangère à la battue, le mardi 3 novembre 2026 de 7H00 à 14H00** :

- **Sur le chemin d'exploitation n°25 du lieudit Le Petit Pressoir jusqu'à l'intersection du VC16**
- **Sur le chemin d'exploitation n°50 à l'intersection du CE25 jusqu'au lieudit La Jarrie**
- **Sur le chemin d'exploitation n°112 du lieudit Le Palais jusqu'au lieudit Le Petit Pressoir**
- **Sur le chemin rural n°83 à l'intersection du CE 112 au lieudit le Petit Pressoir**
- **Sur le chemin d'exploitation n°133 de la RD98 jusqu'à l'intersection du CE112**
- **Sur le chemin d'exploitation n°100 de la RD98 jusqu'au lieudit Le Petit Pressoir**
- **Sur le chemin d'exploitation n°5 du lieudit L'Hirondelle jusqu'au lieudit Les Virées**
- **Sur le chemin d'exploitation n°93 de la RD723 jusqu'à l'intersection du CR71**
- **Sur le chemin d'exploitation n°140 de la RD723 jusqu'à l'intersection du CE190**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois
à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Madame GUILBAUD Isabelle, Lieutenant de louveterie.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 28 octobre 2026

La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU